

Règlement sur l'obtention du certificat INTERPRET d'interprète communautaire

1. Organe responsable

L'Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle INTERPRET est responsable de l'attribution du certificat INTERPRET d'interprète communautaire.

2. Compétences

L'organe responsable délègue à la Commission qualité (CQ) les tâches de développement et de contrôle régulier de la qualité dans le cadre du système de formation et de certification. L'Office de qualification est chargé des affaires opérationnelles en lien avec l'attribution du certificat INTERPRET.

3. Demande d'obtention du certificat INTERPRET

La demande d'obtention du certificat doit être adressée à l'Office de qualification INTERPRET.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants:

- a) copie d'une pièce d'identité
- b) curriculum vitae actualisé
- c) attestations du module 1 « Interprétariat communautaire en situation de triilogue » et du module 2 « S'orienter dans les domaines de la formation, de la santé et du social », obtenues suite à une formation auprès d'une institution reconnue par la CQ ou à une validation des acquis* par la CQ
- d) attestation des compétences dans la langue locale, selon les lignes directrices sur la reconnaissance des attestations de langues
- e) certificat de la ou des langue(s) d'interprétariat délivré par l'Office de qualification INTERPRET
- f) attestation de l'activité d'interprète communautaire pour un minimum de 50 heures.

*Le déroulement de la procédure de validation des acquis pour l'obtention des attestations de modules et les critères appliqués sont publiés sur le site internet d'INTERPRET.

a) Copie d'une pièce d'identité

Seront acceptées les copies de pièces d'identité officielles comme le passeport, la carte d'identité et le livret pour étrangers.

b) Curriculum vitae actualisé

Il n'est pas nécessaire de joindre au curriculum vitae d'autres certificats de formation / de travail ou diplômes professionnels que ceux indiqués ci-dessous.

c) Attestations des modules 1 et 2

Les attestations de modules ne doivent pas remonter à plus de 6 ans au moment de la demande d'obtention du certificat INTERPRET.

Sur demande motivée par écrit, la CQ peut accorder la **prolongation de la durée de validité** d'une année au maximum. Pour ce faire, la CQ prend en compte les aspects suivants et les évalue de manière adéquate:

- Activité régulière comme interprète communautaire depuis la fin de la formation
- Changements apportés au descriptif de module depuis la fin de la formation
- Participation à des formations continues, des supervisions ou des interventions
- Possibilités de formation dans la région

La CQ peut poser des conditions à la prolongation de la validité de l'attestation, ou demander par exemple au candidat ou à la candidate de présenter une vérification des compétences.

Si une attestation de module remonte à plus de 7 ans, la CQ peut accorder une **prolongation de la durée de validité liée à une vérification des compétences**. Le genre et les critères d'évaluation de la vérification des compétences sont publiés sur le site Internet d'INTERPRET.

d) Attestation des compétences dans la langue locale

Les lignes directrices et la marche à suivre pour la reconnaissance de l'attestation des compétences dans la langue locale sont publiées sur le site internet d'INTERPRET.

e) Attestation des compétences dans la langue d'interprétariat

Est reconnu comme attestation des compétences dans la langue d'interprétariat le certificat d'un examen de langue d'interprétariat organisé par INTERPRET, qui a été passé après le 1er janvier 2014.

f) Attestation de l'activité d'interprète communautaire

L'activité d'interprète communautaire doit être confirmée par les institutions ou personnes mandantes (en général les services régionaux d'interprétariat). Les attestations écrites doivent contenir la durée des mandats, de même que le nombre d'heures fournies.

Il doit s'agir d'interprétariat communautaire en situation de dialogue en face à face pour au moins 35 des 50 heures minimales requises. Sont acceptées au maximum 15 heures d'interprétariat par téléphone, dans le domaine de la justice ou lors de séances d'information, ou encore de traductions écrites.

L'activité d'interprète communautaire en situation de dialogue doit être continue et actuelle; la dernière intervention ne doit pas remonter à plus de 4 mois au moment de la demande d'obtention du certificat INTERPRET.

Par sa demande d'obtention du certificat, le candidat ou la candidate s'engage à respecter le code professionnel des interprètes communautaires.

4. Octroi du certificat

Le certificat INTERPRET est attribué à tous les candidats et toutes les candidates en mesure de présenter la documentation et les attestations requises.

Le certificat est délivré par l'Office de qualification et signé par sa direction.

S'il devait s'avérer qu'une personne a obtenu son certificat de manière frauduleuse, la CQ d'INTERPRET est en droit de le lui retirer. Elle peut également retirer un certificat si la personne a gravement enfreint le code professionnel.

5. Procédures de recours

En cas de rejet de la demande de certificat ou de non reconnaissance d'une attestation par l'Office de qualification, le candidat ou la candidate peut déposer une opposition écrite motivée auprès de la CQ. Sur la base de la documentation présentée, la CQ décide d'accepter ou de refuser la demande de certification.

Un recours contre la décision de la CQ peut être déposé auprès du secrétariat de la Commission de recours INTERPRET dans un délai de 30 jours.

Le recours doit être signé par la personne recourante et contenir les indications suivantes:

- a) un renvoi explicite à la décision de la CQ faisant l'objet de l'opposition, et/ou
- b) la présentation de l'erreur de procédure, et
- c) les revendications à l'adresse de la Commission de recours.

Si les critères formels exposés ci-dessus sont remplis, le secrétariat transmet la documentation reçue aux membres de la Commission de recours.

Si la Commission de recours décide d'entrer en matière, elle s'appuiera alors sur les documents suivants pour évaluer le recours :

- la lettre de recours, ainsi que des annexes éventuelles
- la demande d'obtention du certificat qui avait été envoyée à l'origine
- la justification de la décision prise par la CQ,
- la correspondance éventuelle entre le recourant ou la recourante et l'Office de qualification.

Dans des cas exceptionnels, la Commission de recours peut inviter tant la personne recourante que la CQ à prendre une nouvelle fois position par écrit ou oralement. Les deux parties doivent être consultées.

La Commission de recours peut annuler les décisions de la CQ, mais ne peut pas prendre de décision à sa place. L'acceptation d'un recours conduit en général au renvoi du dossier à la CQ pour une nouvelle évaluation de la demande de certification.

La procédure de recours est gratuite. La décision de la Commission de recours est définitive.

6. Etablissement d'un nouveau certificat

En cas de perte ou de détérioration du certificat, ou à la suite d'un changement de nom de l'interprète communautaire, un nouveau certificat INTERPRET peut être délivré. La charge de la preuve que l'interprète communautaire a droit au certificat incombe au demandeur ou à la demandeuse.

Si le ou la titulaire du certificat désire ajouter une autre langue d'interprétariat sur son certificat, il/elle doit passer pour cette langue l'examen de la langue d'interprétariat organisé par INTERPRET. Il/elle doit également présenter un glossaire (correspondant aux directives sur l'attestation de compétence du module 2), qui sera évalué.

7. Coûts de la procédure de certification

Les taxes de la procédure de certification ainsi que celles des services y afférents sont fixées par la CQ en accord avec l'Office de qualification. Elles sont publiées sur le site Internet d'INTERPRET.

8. Modifications du règlement de certification

Les modifications du règlement de certification ou du déroulement de la procédure de certification relèvent de la compétence de la CQ. Elles sont publiées sur le site internet d'INTERPRET dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur.

Toute modification importante du règlement nécessite toutefois l'approbation du Comité d'INTERPRET.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la CQ le 2 mars 2015, des précisions ont été intégrées le 28 août 2014. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2015. Il remplace tous les précédents règlements concernant la certification.